



Montreuil, le 16 décembre 2022

Madame Nathalie Colin
Directrice Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 08

Objet : Protection Sociale Complémentaire retraités.es

Madame la Directrice,

La CGT souhaite vous faire part de façon précise de sa position concernant la prise en compte des retraités concernant la protection sociale complémentaire, tant en ce qui concerne l'actuelle négociation sur la prévoyance que sur la mise en œuvre de l'accord en santé que nous avons signé en janvier 2022.

La prévoyance :

La prévoyance concerne essentiellement les actifs, par nature puisque pour l'essentiel elle compense la perte de revenu due à la maladie, à l'invalidité ou au décès.

Cependant la « dépendance », que nous préférons appeler « perte d'autonomie » fait aujourd'hui partie du champ de la prévoyance, complémentaire à la sécurité sociale, qui a elle-même identifié ce risque et l'a intégré à ceux auxquels elle doit répondre. Ce risque a pour caractéristique d'être commun aux actifs et aux retraités, la perte d'autonomie pouvant survenir à tout moment de la vie, les retraités cotisant donc aussi pour les actifs.

Les principales mutuelles de la Fonction publique ont identifié le risque de perte d'autonomie et ont créé une prestation concernant actifs et retraités, qui cotisent tous. La majorité des agents de la Fonction publique sont concernés (3 millions tous versants confondus).

Les rentes peuvent aller de 120 à 520 € (en hospitalisation) pour les GIR 1 et 2, et être complétées par des aides à domicile (jusqu'à 260 €). L'effet de la mutualisation actifs/retraités sur le tarif est très important, puisque les deux principaux opérateurs ont un tarif mensuel moyen de 1,54€ pour la MGEN et de 3 euros pour la MGEFI, la cotisation variant suivant l'âge et le revenu. Sans cette mutualisation, la moyenne du marché pour une rente de 500€ en souscription facultative et individuelle est de 20 à 40 euros mensuels.

Le gouvernement n'a pas inclus le risque perte d'autonomie dans l'ordonnance et a exprimé sa volonté de réserver ses financements aux actifs. Cependant, ne pas inclure dans le cahier des charges des opérateurs de façon obligatoire une prestation perte d'autonomie, pour avoir le droit de souscrire au marché des contrats en prévoyance complémentaire au sein de l'État, amènerait à une perte massive de droits pour les agents actifs et retraités, et à l'évaporation de décennies de souscription pour beaucoup.

Un accord en prévoyance ne peut être pour la CGT synonyme de perte de droits pour les agents, et le refus actuel du gouvernement de financer le risque perte d'autonomie ne peut l'exempter de

toute réflexion sur les solidarités entre actifs et retraités en ce domaine, aujourd'hui mises en place par les principaux opérateurs complémentaire au sein de la fonction publique de l'Etat.

On peut de même considérer que pour le risque décès deux problématiques pourraient être traitées par une obligation s'imposant aux candidats opérateurs dans leur cahier des charges.

Une garantie obsèques est une véritable garantie de prévoyance, concernant majoritairement les retraités, sous la forme d'un capital décès forfaitaire, et d'un montant limité par rapport au niveau des capitaux décès.

Dans la continuité de la réflexion sur les rentes éducation en cas de décès, une rente survie pour enfant handicapé est nécessaire pour les retraités, leurs enfants handicapés souvent eux-mêmes âgés n'ayant pu prendre leur autonomie vis-à-vis d'eux.

Nous souhaitons que ces trois problématiques soient présentes dans l'accord en prévoyance.

La santé et les négociations ministérielles :

La CGT a signé l'accord de janvier 2022 et ne remet pas en cause les seuils de 5% et 10% en solidarité retraités entraînant une surveillance puis une révision du taux maximum de 175% pour la cotisation retraités.

Notre organisation fait cependant remarquer que la proportion de retraités est très variable suivant les ministères, certains ayant deux retraités pour un actif (Ecologie), d'autres désormais plus de retraités que d'actifs (Finances), d'autres enfin une meilleure situation démographique (Education nationale, Enseignement supérieur).

Dans ce cadre, faire peser exclusivement sur les agents actifs et retraités de tel ou tel ministère ou établissement les conséquences en termes de tarif de ces configurations démographiques nous paraît contrevenir au caractère interministériel de l'accord.

Pour la CGT, il est nécessaire qu'une forme de péréquation pour l'attribution de la subvention employeur soit organisée en fonction de la proportion de retraités par ministère. Les effets sur le tarif de la composition démographique sont tels que la seule façon d'établir une forme d'égalité de traitement entre agents des ministères est de différencier le niveau de la subvention de l'Etat.

Les négociations ministérielles ayant commencé ou s'appêtant à le faire, et le comité de suivi se réunissant début 2023, nous souhaitons dès maintenant aborder cette question. Ce sont les marges de manœuvre des négociations ministérielles qui sont évidemment en question.

Enfin nous réaffirmons notre volonté qu'aucun obstacle n'empêche les retraités de nos organisations de participer, préférentiellement en tant que suppléant, aux comités paritaires de pilotage et de suivi au sein de l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Mme la Directrice générale, l'expression de notre considération.

Céline Verzeletti
Co-Secrétaire Général de l'UFSE



Christophe Delecourt
Co-Secrétaire Général de l'UFSE

